



État de la situation et questions relatives à la COVID-19 - Milieux familiaux Édition du 1^{er} avril 2020

Chères membres,

Nous recevons beaucoup d'informations très changeantes relativement aux mesures qui doivent être prises par les intervenantes du réseau de la petite enfance concernant la présente crise.

Voici un document faisant état des plus récentes informations dont nous disposons. Celles-ci priment sur des informations contraires que vous avez pu recevoir précédemment compte tenu de l'évolution très rapide de la situation. Nous demeurons à l'affût et vous tiendrons informé des changements.

Vous trouverez également à la fin une liste de questions pour lesquelles nous sommes toujours en attente d'une réponse du ministère de la Famille.

Informations générales

1. À partir du 5 avril 2020 à minuit, le ministère de la Famille demande aux RSE de fermer leur milieu. Toutefois, pour celles qui désirent maintenir leur milieu ouvert pour continuer à offrir leur service éducatif à un ou plusieurs enfants de parents des services essentiels peuvent le faire.
2. Les places sont offertes **seulement** aux personnes énumérées à la liste « Liste des emplois et des services essentiels donnant droit à des services de garde d'urgence » fournie par le gouvernement du Québec. Attention à ne pas confondre avec la liste visant les services et entreprises prioritaires qui ont le droit de continuer à opérer malgré la crise.

Nous vous invitons à vérifier la liste quotidiennement sur le site Web du gouvernement du Québec en raison des changements fréquents et nous vous rappelons qu'elle doit être interprétée avec souplesse :



J'ÉLÈVE LA
PROFESSION

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-garde-urgence/liste-emplois-et-services-essentiels/>

3. **Un seul des deux parents** doit faire partie de ces catégories pour avoir droit à un service d'urgence.
4. Le gouvernement s'engage à verser à tout le personnel du réseau de la petite enfance régi et subventionné leur salaire ou leur subvention jusqu'au **1^{er} mai 2020**, et ce, même si les personnes sont en quarantaine, travaillent des heures réduites ou **si leur installation ou service sont fermés**.
5. **La contribution parentale sera assumée par le ministère de la Famille.**

Pour les milieux familiaux :

- Les subventions seront versées sur la base des ententes de services en vigueur le 13 mars 2020.
- **Vous avez le choix** de garder votre service ouvert pour les parents des services essentiels ou de fermer complètement votre service d'ici le 3 avril 2020 à minuit.
- Les RSE qui désirent fermer doivent aviser leurs parents et les aider à trouver un service ouvert. À cette fin, se référer à la lettre préparée par la FIPEQ-CSQ et à remettre aux parents en leur indiquant que vous fermez et à la procédure pour trouver un autre service. Votre BC doit vous soutenir et il peut à cette fin vous aider à identifier un service ouvert pour vos parents des services essentiels.
- Votre BC doit communiquer avec vous par courriel pour connaître votre choix de demeurer ouverte ou de fermer. Ils appliquent ainsi les consignes du ministère de la Famille et il faut leur répondre. Celles qui désirent demeurer ouvertes et qui ne répondraient pas pourraient se voir forcer de fermer. Si votre BC ne communique pas avec vous, écrivez-leur un courriel mentionnant votre intention de demeurer ouverte d'ici le 3 avril 2020.
- Sans égard à votre choix, vos subventions vous seront versées sur la base de vos ententes de services en vigueur le 13 mars 2020. Le calendrier des versements habituels sera respecté.



J'ÉLÈVE LA
PROFESSION

Pour les RSE qui désirent continuer à opérer :

- À compter du 6 avril 2020, vous devrez recevoir un maximum de 30 % du nombre d'enfants que vous avez le droit de recevoir en vertu de votre reconnaissance. Il faudra aviser les parents que vous ne pouvez plus recevoir si vous recevez actuellement plus de 30 % et les guider pour trouver un service ouvert.
- Vous pouvez refuser ou exclure des enfants ou des parents qui devraient être en quarantaine (retour de voyage) ou qui présentent des symptômes. Appelez la ligne 1 877 644-4545 en cas de doute sur les symptômes d'un enfant.
- Pour les travailleurs des services essentiels, il n'y a pas de contrôle relativement à la prestation de travail réellement effectuée (congé de maternité, arrêt maladie, télétravail). Dès qu'un des deux parents travaille dans les services essentiels et que son enfant est inscrit dans votre milieu, elle a droit de recevoir le service.
- Votre service doit être ouvert selon les heures de prestation habituelles prévues à votre reconnaissance.
- Les visites de conformité sont suspendues et reportées pour le moment, toutefois des visites de traitement de plainte, dans des cas d'urgence bien précis (enjeux de santé et sécurité des enfants) elles pourraient avoir lieu.
- Une RSE ne peut recevoir des enfants d'âge scolaire dans son service autre que ses propres enfants.
- Si vous devez fermer en raison d'un cas de Covid-19 suite aux consignes de la Direction de la santé publique, il faut en informer le MF via la ligne 1 877 644-4545.

Questions en attente d'une réponse du ministère

1. Est-ce que les responsables en services éducatifs en milieu familial (RSE) conservent le droit de facturer des frais supplémentaires advenant une prestation de service de plus de 10 h par jour?
2. Que se passe-t-il pour les RSE concernant le renouvellement de leur reconnaissance ou toute obligation législative (ex. : renouvellement des assurances, dossier de l'enfant, absence d'empêchement, etc.).



J'ÉLÈVE LA
PROFESSION

3. Est-ce qu'une RSE qui a initialement fait le choix de demeurer ouverte pourrait choisir de fermer après le 3 avril 2020 ? À contrario, est-ce qu'une RSE fermée, même pour des raisons hors de son contrôle, pourra ouvrir après le 3 avril 2020 ?
4. Que doivent inscrire les RSE sur leurs fiches d'assiduité ou sur le formulaire de réclamation?
5. Quelles sont les consignes relativement aux fiches d'assiduités pour la période du 16 au 27 mars pour les RSE ?
6. Est-ce que les RSE qui sont ou ont été en APSS au cours de la crise recevront le 8,35 \$ du gouvernement en lieu et place des parents?
7. Est-ce que le versement de la subvention sera affecté advenant une résiliation de contrat d'un parent durant la présente crise?
8. Est-ce que le versement de la subvention sera affecté advenant qu'une entente de services fût censée débiter durant la crise (par exemple une RSE qui reçoit actuellement cinq (5) enfants, mais qui a signé une nouvelle entente de services avant le début de la crise prévoyant le début de la fréquentation d'un sixième enfant pour le 23 mars 2020. Une RSE dans une telle situation recevra-t-elle sa subvention totale pour la semaine du 23 mars, soit pour six (6) enfants?
9. Que se passe-t-il si une RSE revient dans le réseau de la petite enfance durant la présente crise à la suite d'un arrêt maladie, congé de maternité, DPJ ou pour tout autre raison? Est-ce que la RSE se trouvant dans l'une de ces situations va recevoir sa pleine subvention telle que le permet sa reconnaissance, soit une subvention pour 6 ou 9 enfants selon la situation ou selon la dernière prestation?
10. Une RSE qui avait ouvert un tout nouveau service juste avant le début de la crise et qui n'a qu'une seule entente de services de signée, recevra-t-elle la subvention complète prévue à sa reconnaissance (6 ou 9 enfants selon la situation)? Des mesures d'aide seront-elles prévues pour les RSE dans ce genre de situation?
11. Est-ce que l'article 81.1 du RSGÉE pourrait être élargi pour permettre, après le 3 avril 2020, à la remplaçante de maintenir le milieu familial ouvert dans le cas où une RSE est dans l'incapacité de maintenir son milieu familial ouvert?
- ~~12.~~
13. Comment les RSE dont le milieu familial est actuellement ouvert pour les enfants de parents des services essentiels pourront-elles récupérer l'AN prévu pour Pâques ?



14. Comment le ratio 30 % appliqué aux CPE doit être appliqué aux RSE ? Est-ce qu'on doit trancher les fratries et compter les enfants de la RSE qui sont normalement comptabilisés dans son ratio ?
15. Est-ce que l'obligation de remplir les portraits périodiques des enfants en mai sera reportée à décembre 2020 considérant la fermeture de plusieurs milieux familiaux et l'absence de nombreux enfants ?

Pour toutes situations problématiques concernant les relations de travail et les BC, n'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat local.

Nous vous invitons également à utiliser la ligne spéciale du ministère de la Famille ouverte de 8 h 30 à 16 h 30 pour les questions relatives au maintien des services : 1-855-336-8568

Pour toutes questions relatives à votre santé ou à celle des enfants, communiquer avec la ligne d'urgence 1-877-644-4545.

Nous vous rappelons également que la FIPEQ-CSQ a mis sur pied une page Web regroupant toutes les informations à jour émanant des autorités compétentes : <https://fipeq.org/ressources/covid-19-coronavirus/>